

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 26 du 11 juin 2015

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte 9

INSTRUCTION N° 25252/GEND/DPMGN/SDC/BFORM
relative à la formation et à l'évaluation linguistique.

Du 14 avril 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale ; sous-direction des compétences ; bureau formation.*

INSTRUCTION N° 25252/GEND/DPMGN/SDC/BFORM relative à la formation et à l'évaluation linguistique.

Du 14 avril 2015

NOR D E F G 1 5 5 0 6 4 4 J

Références :

Instruction n° 161000/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 27 décembre 2006 (n.i. BO) modifiée.
Instruction n° 12700/DEF/GEND/RH/RF/CE du 18 mai 2007 (BOC N° 18 du 30 juillet 2007, texte 43 ; BOEM 651.2.4) modifiée.
Instruction n° 208/DEF/EMA/ORH du 23 mars 2009 (BOC N° 18 du 29 mai 2009, texte 3 ; BOEM 300.7).
Circulaire n° 29250/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 14 octobre 2005 (BOC, 2005, p. 8485 ; BOEM 651.1).
Circulaire n° 91825/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 21 septembre 2011 (BOC N° 49 du 25 novembre 2011, texte 11 ; BOEM 651.6).
Décision n° 45070 du 23 décembre 1993 (BOC, p. 6147 ; BOEM 300.7, 340.16) modifiée.
Accord de standardisation OTAN STANAG 6001 promulgué le 11 décembre 2014 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 134871/GEND/SRH/SDC/BFORM du 5 novembre 2009 (BOC N° 3 du 22 janvier 2010, texte 4 ; BOEM 651.2.4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 651.2.4

Référence de publication : BOC n° 26 du 11 juin 2015, texte 9.

La présente instruction a pour objet de définir d'une part, la politique de formation linguistique et d'autre part, l'évaluation des compétences linguistiques.

1. PRINCIPES.

1.1. Principes de politique générale.

La gendarmerie nationale doit aujourd'hui rationaliser son dispositif de formation et d'évaluation linguistiques afin de répondre au juste besoin en compétences linguistiques.

La politique linguistique repose désormais sur les principes suivants :

- identification du juste besoin à la fois pour le service de la gendarmerie au quotidien, pour la coopération internationale, pour les missions opérations extérieures (OPEX) et prévôtales ainsi que pour les exigences de cursus s'agissant des officiers ;

- adaptation du dispositif de formation et d'évaluation en fonction des besoins identifiés en compétences linguistiques ;
- priorité à l'évaluation des compétences et à l'auto-formation ;
- décentralisation des examens de langues au niveau des régions ;
- sélection des candidats pour accéder aux parcours de formation à distance ou pour présenter les examens afin de garantir l'adéquation des candidatures avec les compétences linguistiques requises pour obtenir le certificat visé ;
- attribution d'un profil linguistique standardisé (PLS) par équivalence avec un diplôme civil.

1.2. Le profil linguistique standardisé.

Les actions de formation et d'évaluation linguistiques sont mises en œuvre chaque année en fonction des besoins identifiés en compétences linguistiques par langue et par niveau de PLS. Le PLS est une norme commune de référence au sein de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) (STANAG 6001), adoptée par l'ensemble des armées, directions et services.

Le PLS d'un militaire se présente sous la forme de deux bigrammes correspondant d'une part, aux connaissances dans la langue parlée (compréhension de la langue parlée et expression orale) et d'autre part, aux connaissances dans la langue écrite (compréhension de la langue écrite et expression écrite). Le STANAG 6001 identifie six niveaux numérotés de 0 à 5 dont la définition globale correspond à :

- niveau 0 : aucune compétence ;
- niveau 1 : compétence de survie ;
- niveau 2 : compétence fonctionnelle (assez bien) ;
- niveau 3 : compétence professionnelle (bien) ;
- niveau 4 : compétence experte (très bien) ;
- niveau 5 : compétence du locuteur natif érudit (excellent).

L'adoption de cette norme OTAN, adossée au cadre européen commun de référence linguistique (CECRL) permet de :

- standardiser la définition des niveaux de langue au sein des armées ;
- satisfaire aux qualifications en langues requises pour l'affectation dans des postes interarmées ou interalliés ;
- faciliter la mise en œuvre effective d'une gestion des emplois, des effectifs et des compétences visant à atteindre l'adéquation poste tenu/formation dispensée.

2. ORGANISATION.

Les principaux acteurs de la politique linguistique sont :

- la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)/sous-direction des compétences/bureau de la formation (BFORM) ;
- le commandement des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN) ;

- l'école de gendarmerie de Rochefort (EG Rochefort) et plus particulièrement le centre national de formation aux langues et à l'international de la gendarmerie (CNFLIG) et le peloton examens de la division d'instruction (DI) ;
- les bureaux des compétences des régions de gendarmerie et formations assimilées.

Le BFORM définit la politique de formation et d'évaluation linguistiques ainsi que le budget alloué. Il est également en charge de :

- solliciter les renforts en concepteurs, examinateurs et correcteurs des examens militaires ;
- solliciter les renforts éventuels en instructeurs au profit des autres centres de formations que le CNFLIG ;
- gérer les formations à distance dans le cadre de marchés publics ;
- coordonner l'organisation des tests du *test of english for international communication* (TOEIC) au sein des régions ;
- attribuer les certificats militaires de langue étrangère - gendarmerie et les PLS par équivalence.

Le commandement des écoles de la gendarmerie nationale/bureau « opération emploi » (CEGN/BOE) valide en liaison avec le BFORM le plan de charge du CNFLIG et sollicite les renforts en instructeurs nécessaires à la conduite des stages.

- l'enseignement à dispenser ;
- l'évaluation pédagogique des stages et des stagiaires, qui fait l'objet d'un rapport adressé au BFORM ;
- la conception des tests et examens de langues militaires ;
- la délivrance des diplômes des examens militaires dont l'organisation relève de la gendarmerie nationale ;
- en cas de besoin exprimé par le commandement de la gendarmerie outre-mer (CGOM), le commandement de la gendarmerie prévôtale (CGP) ou le bureau du personnel officier de la DGGN (DGGN/BPO), l'appel à volontaires et l'organisation du test de sélection de la ressource OPEX/prévôtale en officiers et sous-officiers ;
- la sollicitation des instructeurs, examinateurs et correcteurs extérieurs à l'institution ;
- l'expression de besoins en instructeurs détachés auprès du BOE/CEGN *via* la DI ;
- l'envoi au BFORM des procès-verbaux des commissions d'examens ;
- il réalise des traductions (dans toutes les langues enseignées) au profit des unités et formations. Les demandes doivent être adressées dans des délais raisonnables par entente directe entre le service demandeur et le CNFLIG.

Le peloton examens de l'école de gendarmerie de Rochefort assure l'organisation des examens de langue militaires. Il est responsable de :

- l'organisation des tests de langues militaires ;

- la transmission au centre de formation interarmées au renseignement (CFIAR) des candidatures aux épreuves militaires de langues (EML) présentés par les personnels de la gendarmerie ;
- la réception du fichier récapitulatif dématérialisé des candidatures ;
- la convocation aux tests et examens de langues militaires ;
- l'organisation des examens de langues militaires (sous directives du CFIAR pour les examens militaires de langues - EML écrit et EML parlé) ;
- l'expression de besoins en concepteurs, examinateurs et correcteurs auprès du BFORM.

Les bureaux des compétences des régions et formations assimilées assurent le relais entre le BFORM, l'EG Rochefort et leurs personnels. Ils sont responsables de :

- l'orientation de leurs personnels vers les actions de formation et d'évaluation linguistiques ;
- le contrôle et le suivi des candidatures ;
- l'organisation des épreuves des examens de langue se déroulant à leur niveau en liaison avec le BFORM pour le test TOEIC et le peloton examens de l'EG Rochefort pour les examens militaires dont l'organisation relève de la gendarmerie ;
- des demandes de rattachement à un centre d'examen d'une autre région ou formation assimilée (par message organique adressé au bureau des compétences concerné et au peloton examens et BFORM en copie) ;
- l'envoi de la synthèse des candidatures aux examens avant la date limite d'inscription au peloton examens de l'EG Rochefort sous forme d'un fichier récapitulatif dématérialisé (transmis par le peloton examens) ;
- l'établissement d'une note de service valant convocation, sous référence de la note établie par le peloton examens de l'EG Rochefort, à destination des candidats avec accusé réception.

3. DISPOSITIF DE FORMATION.

3.1. Formation initiale.

Lors de la formation initiale, seule la langue anglaise est enseignée. Les objectifs de formation sont les suivants.

3.1.1. Pour les officiers.

L'impératif est triple :

- faire acquérir le PLS 2222 à tous les élèves. Ce niveau de compétence est indispensable à l'exercice des responsabilités opérationnelles d'un officier ;
- favoriser l'obtention du PLS 3333 en langue anglaise car il constitue désormais un pré-requis obligatoire pour l'accès à l'EMS 2 ;
- familiariser les officiers avec le cadre OTAN du point de vue linguistique et procédurier en vue de les préparer à un éventuel engagement hors du territoire national.

3.1.2. Pour les sous-officiers.

L'objectif est de favoriser l'acquisition par les élèves sous-officiers du niveau PLS 1111 en anglais.

Cependant, la scolarité très dense ne permettant pas d'intégrer un module supplémentaire d'enseignement de cette langue (20 h de cours), il est décidé de s'appuyer sur le dispositif d'enseignement à distance (EAD) d'anglais (niveau PLS 1111 et PLS 2222).

L'élève qui s'est inscrit au parcours de formation à distance s'engage à le suivre dans sa totalité. Par ailleurs, les EG pourront valider les compétences acquises par l'obtention d'un TOEIC. Toutefois, cette possibilité est soumise à la double condition de finaliser le parcours EAD et de réussir un test préalable.

3.2. Formation continue.

3.2.1. Langues enseignées.

L'enseignement de la langue anglaise constitue la priorité.

L'objectif majeur est le suivant : tout militaire de la gendarmerie doit être en mesure de maîtriser les connaissances de base en langue anglaise, nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées en cohérence avec son grade, sa fonction et le niveau de responsabilité exercé.

L'allemand, l'italien, l'espagnol, l'arabe maghrébin et littéral sont également enseignés dans le cadre institutionnel. En fonction des besoins identifiés et sous réserve de faisabilité, d'autres langues peuvent être enseignées au sein du CNFLIG.

3.2.2. Actions de formation.

3.2.2.1. Formation en présentiel.

Les cursus de formation figurent au calendrier des actions de formation (CAF). Ils sont mis en œuvre chaque année en fonction des besoins préalablement identifiés.

3.2.2.2. Formation à distance.

Afin de faciliter l'autoformation des gendarmes selon leur niveau des parcours d'EAD linguistiques sont mis en ligne sur « gendform » (accessible *via* internet ou page d'accueil intranet/GENDFORM.FR).

La circulaire annuelle relative à l'organisation des actions de formation et d'évaluation linguistiques dans la gendarmerie précise chaque année les langues et le niveau concernés par ces parcours EAD.

Dans le cadre de marchés interministériels, la gendarmerie s'appuie également sur des prestataires extérieurs pour mettre en place des formations linguistiques à distance dans des domaines spécifiques.

3.2.2.3. Formation à l'étranger.

En raison des proximités géographiques, les régions de gendarmerie frontalières peuvent passer des accords avec des centres de formation linguistique voisins (Lahr en Allemagne) pour permettre aux personnels de la gendarmerie de s'y former. Sauf cas d'équivalence reconnue, les militaires ayant bénéficié de ces formations sont tenus de les valider par des examens français. Lors de ces stages, l'accent devra être mis sur l'aspect opérationnel inter-frontalier.

4. DISPOSITIONS D'ÉVALUATIONS.

L'attribution du PLS résulte soit :

- de la réussite aux examens de langues militaires : certificats militaires de langues étrangères-gendarmerie (CMLEG) ou EML sur la base d'une note supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des épreuves de l'examen correspondant. Faisant exception à cette règle, le PLS 1111 est attribué aux candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à huit sur vingt à chacune des épreuves de l'examen militaire de niveau PLS 2222 ;
- d'une décision d'équivalence de diplôme (jusqu'au PLS 3333) reposant sur la détention d'un des titres ou diplômes figurant dans les tableaux d'équivalence interarmées faisant l'objet de la circulaire de cinquième référence.

4.1. Examen mis en œuvre en gendarmerie.

4.1.1. *Les examens civils.*

L'examen civil en langue anglaise mis en œuvre au sein de la gendarmerie est le TOEIC. Les modalités de mise en œuvre sont détaillées dans l'annexe IV.

4.1.2. *Les examens militaires.*

Pour les langues de catégorie A, les CMLEG sont mis en œuvre par la gendarmerie nationale pour : l'anglais (CMLEG 2/PLS 3333, CMLEG 3/PLS 4444), l'allemand, l'espagnol, l'italien (CMLEG 1/PLS 2222, CMLEG 2/PLS 3333, CMLEG 3/PLS 4444), et portugais (uniquement le CMLEG 1/PLS 2222). Le détail des examens figurent dans les annexes I. à III.

Pour les langues de catégorie B, (langues non comprises dans la catégorie A), les CMLEG arabe maghrébin (CMLEG 1/PLS 2222) et arabe littéral (CMLEG 1/PLS 2222 ; CMLEG 2/PLS 3333) sont mis en œuvre par la gendarmerie. Pour les autres langues et les niveaux CMLEG non cités, les examens militaires de langue sont mis en œuvre par le CFIAR de Strasbourg au profit de la gendarmerie. Une note de service annuelle sous timbre du peloton examens de l'EG Rochefort en définit les modalités et le calendrier.

4.2. Inscription.

La demande d'inscription à un examen militaire ou civil en langue étrangère est :

- de plein droit pour le personnel militaire de carrière ou sous contrat : officier et sous-officier de gendarmerie, officier du corps technique et administratif et sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
- subordonnée, pour les autres catégories de personnel, à la justification auprès du BFORM de l'intérêt au regard des fonctions détenues.

Le candidat ne peut pas s'inscrire à plus d'une session par année civile pour un même examen dans la même langue.

L'inscription est exclusive de toute demande du candidat susceptible de générer une absence lors de l'examen.

Le candidat muté entre la date d'inscription et la date de la session d'examen est tenu de rendre compte de son inscription aux échelons de commandement de sa nouvelle affectation, qui en informera le peloton examens de la division d'instruction.

Les modalités d'inscription spécifiques à chaque examen sont précisées dans les annexes I., II., III., IV.

4.3. Organisation et déroulement des examens.

Les modalités de mise en œuvre des examens sont détaillées dans le document de planification de la formation et des examens linguistiques, publié annuellement sous référence du présent timbre.

L'EG Rochefort est responsable de l'organisation de l'ensemble des sessions d'examens, qu'elles soient mises en œuvre au sein de sa structure (centralisée) ou dans les régions et écoles (décentralisées).

En fonction des capacités locales, des centres d'examen peuvent être ouverts pour les territoires ultramarins (uniquement pour le CMLEG 1 et CMLEG 2). Les épreuves écrites et orales sont réalisées aux horaires métropolitains et dans des conditions identiques (commissions de surveillance, assesseur pour la visioconférence).

4.3.1. Commission d'examen.

Une commission d'examen est mise sur pied pour chaque session d'examen militaire de langue. La présidence de cette commission est confiée au commandant du CNFLIG ou en cas d'empêchement à la personne qu'il aura désigné.

Chaque session donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le président de la commission d'examen transmis au BFORM.

Les copies sont conservées par l'EG Rochefort/DI/peloton examens pendant une durée de douze mois.

4.3.2. Commissions de surveillance.

Une commission de surveillance est mise en place pour chaque session d'examens militaires et dans chaque centre d'examen. Elle est à la charge de l'EG Rochefort/DI/peloton examens pour les sessions d'examens centralisées, et des régions ou écoles pour les sessions décentralisées. Les dates et horaires des épreuves sont précisés dans les notes d'organisation.

4.3.3. Jurys et sujets d'examen.

La composition des jurys et les niveaux linguistiques que doivent détenir les examinateurs et correcteurs sont précisés dans les annexes I., II. et III.

Sauf dérogation accordée par le président de la commission d'examen, les professeurs et instructeurs de langues ne peuvent pas interroger les candidats qu'ils ont formés.

La conception des sujets est à la charge du CNFLIG, qui pourra à cette fin bénéficier du concours de concepteurs désignés par le BFORM en fonction de besoins qualitatifs et quantitatifs exprimés annuellement par l'EG Rochefort/DI/peloton examens.

Lors des sessions décentralisées, l'EG Rochefort/DI/peloton examens adresse les sujets aux régions ou écoles.

4.3.4. Désistements.

Les désistements sont autorisés jusqu'à la date limite de réception des candidatures au peloton examens. Au-delà de cette date, toute absence devra être justifiée par le candidat au peloton examens par voie hiérarchique.

4.3.5. Absences.

Toute absence aux examens devra être dûment justifiée par un motif impérieux de service confirmé par l'autorité d'emploi ou médical ou personnel avéré. La justification est transmise au peloton examens de l'EG Rochefort avec copie au BFORM.

Pour toute absence injustifiée ou retard entraînant un refus d'admission par la commission de surveillance, le candidat sera positionné en situation d'échec pour la ou les épreuves concernées et une présentation sera comptabilisée.

Un procès-verbal est établi pour chaque session décentralisée. Il est adressé au président de la commission d'examen.

4.4. Attribution des examens militaires et délivrance du diplôme.

4.4.1. Décision d'attribution.

Le CNFLIG transmet au BFORM, autorité signataire de la décision d'attribution de l'examen de langue militaire, les propositions d'attribution émanant des commissions d'examen et les demandes d'obtention de PLS par équivalence.

4.4.2. Diplôme.

Le commandant du CNFLIG est l'autorité chargée d'établir, de signer et de transmettre sous format informatisé le diplôme aux commandants de région et de formations assimilées, à charge pour eux d'en remettre un exemplaire aux candidats ayant obtenu l'examen militaire de langue.

4.4.3. Communication des notes et des copies.

Les notes ainsi que les copies non annotées peuvent être communiquées sur demande personnelle *via* la messagerie interpersonnelle sur l'adresse organique de la DI de l'EG Rochefort.

4.5. Attribution d'un profil linguistique standardisé par équivalence.

Les conditions d'attribution d'un PLS par équivalence sont précisées dans la circulaire n° 91825/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 21 septembre 2011.

5. DISPOSITION DE GESTION.

La participation aux examens de langues donne lieu à l'information systématique des échelons responsables de la formation et de la gestion du personnel.

5.1. Alimentation de la base de gestion du personnel.

Dans le cadre de la gestion des compétences du personnel et afin de renseigner fidèlement le PLS du candidat, il appartient aux régions de gendarmerie et formations assimilées d'alimenter et de mettre à jour la base centrale du personnel AGORH@. Doivent y figurer tous les éléments relatifs au profil linguistique standardisé du personnel et aux formations pour lesquelles un code savoir est attribué.

Les codes savoir relatifs aux PLS et aux formations sont précisés dans le CAF et dans les annexes I., II. et III. pour les CMLEG.

5.2. Dispositions administratives et financières.

Les dispositions administratives et financières concernant les candidats, les examinateurs et les correcteurs sont contenues dans le document de planification de la formation et des examens linguistiques, publié annuellement sous référence du présent timbre.

6. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 134871/GEND/SRH/SDC/BFORM du 5 novembre 2009 relative aux certificats militaires de langues étrangères - gendarmerie est abrogée.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

*Le général,
sous-directeur des compétences,*

Didier QUENELLE.

ANNEXE I.
**PROFIL LINGUISTIQUE STANDARDISÉ 2222 - CERTIFICAT MILITAIRE DE LANGUE
ÉTRANGÈRES - GENDARMERIE DU PREMIER DEGRÉ.**

1. COMPÉTENCES ÉVALUÉES.

Comprendre le sens d'un message simple, qu'il soit lu ou entendu.

Tenir des propos simples et cohérents dans des situations professionnelles courantes (exemple : accueil, information, constatations).

Avoir un échange faisant appel à un vocabulaire professionnel courant (exemple : sécurité publique, justice, secours, sécurité routière, environnement militaire, missions en opérations extérieures).

Pouvoir évoluer dans un environnement étranger en faisant face aux situations courantes de la vie quotidienne.

Rédiger un texte simple.

2. LANGUES CONCERNÉES.

Espagnol.

Allemand.

Italien.

Portugais.

Arabe littéral.

Arabe dialectal maghrébin.

3. NIVEAU DE PROFIL LINGUISTIQUE STANDARDISÉ REQUIS POUR L'INSCRIPTION.

Aucun niveau PLS requis pour l'inscription au CMLEG 1/PLS 2222. Le candidat devra toutefois avoir satisfait au test de présélection en ligne.

4. ÉPREUVES.

L'examen se compose de quatre épreuves. Chaque épreuve est notée sur 20 points et affectée du coefficient 1.

4.1. Expression écrite.

Rédaction d'un devoir (essai, lettre, dialogue, etc.) d'une longueur de 150 à 200 mots sur un thème imposé.

Durée : 1 heure.

Cas particuliers : pour l'arabe maghrébin et l'arabe littéral longueur 120 à 160 mots.

4.2. Compréhension écrite.

Réponse à une série de questions à choix multiples se rapportant à plusieurs textes.

Durée : 30 minutes.

Cas particuliers : pour l'arabe maghrébin et l'arabe littéral durée 45 minutes.

4.3. Compréhension orale.

Écoute de plusieurs textes enregistrés et réponse à une série de questions à choix multiples.

Durée : 30 minutes (écoute comprise).

Particularité pour l'examen du PLS 2222 en arabe maghrébin et littéral : le questionnaire à choix multiples est rédigé en français.

4.4. Expression orale.

Conversation avec un jury sur un sujet tiré au sort faisant appel à la culture générale du candidat. Le candidat doit en outre être capable de se présenter.

Durée : 30 minutes (10 minutes de préparation, 20 minutes d'entretien).

5. DOCUMENTS AUTORISÉS.

Le dictionnaire monolingue est autorisé uniquement lors de l'épreuve d'expression écrite, à l'exclusion de tout autre document ou dictionnaire électronique.

Particularité pour l'arabe :

- pour l'épreuve d'expression écrite, est autorisé l'emploi :
 - d'un dictionnaire bilingue pour l'examen du PLS 2222 en arabe littéral ;
 - d'un dictionnaire bilingue pour l'examen du PLS 2222 en arabe maghrébin.

6. JURYS.

Le jury se compose soit :

- d'un examinateur et correcteur détenteur d'un PLS 3333 dans la langue considérée ou d'un PLS 2233 pour l'épreuve d'expression écrite ou d'un PLS 3322 pour l'épreuve d'expression orale ;
- d'un professeur civil dans la langue considérée affecté depuis un an au moins au CNFLIG ou à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN).

Particularités : pour le CMLEG 1 en langue arabe maghrébin, un examinateur et un correcteur détenteur d'un PLS 2222 peuvent être requis.

7. PROFIL LINGUISTIQUE STANDARDISÉ 1111.

En cas d'échec à l'examen du PLS 2222, le PLS 1111 est délivré aux candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 8 sur 20 (huit sur vingt) à chacune des quatre épreuves.

8. VALIDITÉ DES ÉPREUVES.

Concernant l'arabe maghrébin et l'arabe littéral, les épreuves réussies lors de l'examen militaire du CMLEG 1 (PLS 2222) sont valables trois années à compter de l'année civile suivant l'obtention de la première épreuve.

9. CODES SAVOIR.

Les codes savoir correspondant aux CMLEG 1 sont les suivants :

- CMLEG 1 espagnol : 889103 ;
- CMLEG 1 allemand : 889100 ;
- CMLEG 1 italien : 889104 ;
- CMLEG 1 portugais : 889106 ;
- CMLEG 1 arabe littéral : 889102 ;
- CMLEG 1 arabe dialectal maghrébin : 889111.

10. DEMANDE DE CANDIDATURE AU CERTIFICAT MILITAIRE DE LANGUES ÉTRANGÈRES -
GENDARMERIE DU PREMIER DEGRÉ.

**DEMANDE DE CANDIDATURE AU CERTIFICAT MILITAIRE
DE LANGUES ETRANGERES - GENDARMERIE DU PREMIER DEGRE (CMLEG 1)**

(Tout renseignement erroné ou manquant rend la candidature irrecevable).

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

NOM :	GRADE :	SEXE :
PRENOM :	NIGEND :	
AFFECTATION :		
ADRESSE DU LIEU D'AFFECTATION :		
N° DE TELEPHONE PROFESSIONNEL :		

Il appartient aux BRFR et formations assimilées de vérifier la recevabilité des demandes.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CMLEG 1 PRESENTE

SESSION DU :

NOMBRE DE SESSION(S) ANTERIEURES(S) :

LANGUE : (cocher la case correspondante)

ALLEMAND	<input type="checkbox"/>	ESPAGNOL	<input type="checkbox"/>
ITALIEN	<input type="checkbox"/>	PORTUGAIS	<input type="checkbox"/>
ARABE LITTERAL	<input type="checkbox"/>	ARABE MAGHREBIN	<input type="checkbox"/>

Candidat en situation d'ajournement (ne concerne que le CMLEG arabe littéral et maghrébin)

J'ai obtenu les épreuves suivantes : (indiquer l'année)

Compréhension orale	<input type="checkbox"/>	Compréhension écrite	<input type="checkbox"/>
Expression orale	<input type="checkbox"/>	Expression écrite	<input type="checkbox"/>

En conséquence, je me présente aux épreuves manquantes.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions contenues dans l'instruction
GEND/SRH/SDC/BFORM

Fait à	Le
--------	----

Signature du candidat

Visa du commandant de région ou formations assimilées

ANNEXE II.
**PROFIL LINGUISTIQUE STANDARDISÉ 3333 - CERTIFICAT MILITAIRE DE LANGUES
ÉTRANGÈRES - GENDARMERIE DU DEUXIÈME DEGRÉ.**

1. COMPÉTENCES ÉVALUÉES.

Comprendre un message complexe écrit ou oral exprimé de façon normale et dans un langage standard.

S'exprimer avec fluidité sur des sujets connus, aussi bien de façon improvisée que spontanée.

Dialoguer et échanger avec un interlocuteur étranger d'une spécialité différente.

Faire une communication devant un auditoire de langue étrangère.

2. NIVEAU DE PROFIL LINGUISTIQUE STANDARDISÉ REQUIS POUR L'INSCRIPTION.

À la date de sa première demande d'inscription, le candidat doit être titulaire d'un PLS 2222. Il devra également avoir satisfait au test de sélection.

3. ÉPREUVES.

L'examen se compose de quatre épreuves. Chaque épreuve est notée sur 20 points et affectée du coefficient 1.

3.1. Expression écrite.

Rédaction d'un devoir de 400 mots (+ ou -10 p. 100) sur un sujet d'ordre général (grands problèmes de société, problématiques internationales, etc.) à l'exclusion des thématiques professionnelles. La rédaction sera argumentée à partir d'un plan avec structure apparente (introduction, développement en deux ou trois parties et conclusion).

Durée : 1 heure 30 minutes.

3.2. Compréhension écrite.

Réponse à une série de questions à choix multiples se rapportant à un ou plusieurs textes.

Durée : 30 minutes.

3.3. Compréhension orale.

Écoute d'un ou plusieurs textes enregistrés et réponse à une série de questions à choix multiples.

Durée : 30 minutes (écoute comprise).

3.4. Expression orale.

Tirage au sort parmi cinq sujets.

Deux visionnages ininterrompus d'une même vidéo d'une durée de trois minutes maximum, orientée sur des problèmes d'actualité (type éditorial d'un journal télévisé) en présence de deux examinateurs. Le candidat sera autorisé à prendre des notes durant le ou les deux visionnage(s). Puis, élaboration d'un commentaire sur le sujet visionné.

- argumentation et échanges avec les examinateurs sur le sujet traité ;

- durée : 10 minutes de préparation (visionnage inclus) et 20 minutes d'entretien.

4. DOCUMENT AUTORISÉ.

Le dictionnaire monolingue est autorisé uniquement lors de l'épreuve d'expression écrite, à l'exclusion de tout autre document ou dictionnaire électronique.

Particularité : l'usage d'un dictionnaire bilingue est autorisé pour l'examen du PLS 3333 en arabe littéral.

5. JURYS.

Le jury se compose soit :

- d'examineurs et correcteurs détenteurs d'un PLS 4444 dans la langue considérée ou d'un PLS 3344 pour l'épreuve d'expression écrite ou d'un PLS 4433 pour l'épreuve d'expression orale ;
- de professeurs civils dans la langue considérée affecté depuis un an au moins au CNFLIG ou à l'EOGN.

6. VALIDITÉ DES ÉPREUVES.

Le candidat dispose d'un délai de trois ans pour valider l'examen à compter de l'année civile suivant sa réussite à l'une des 4 épreuves.

7. ABSENCES.

Toute absence non justifiée dans un délai d'une semaine après la date de l'examen sera comptabilisée.

En cas d'affectation ou de mission hors du territoire national, le délai de trois ans est gelé pour la durée de l'affectation ou de la mission et le candidat conserve le bénéfice des épreuves réussies. Une demande de report est formulée auprès du BFORM.

8. CODES SAVOIR.

Les codes savoir correspondant aux CMLEG 2 sont les suivants :

- CMLEG 2 anglais : 889201 ;
- CMLEG 2 espagnol : 889203 ;
- CMLEG 2 allemand : 889200 ;
- CMLEG 2 italien : 889204 ;
- CMLEG 2 arabe littéral : 889202.

9. DEMANDE DE CANDIDATURE AU CERTIFICAT MILITAIRE DE LANGUES ÉTRANGÈRES - GENDARMERIE DU DEUXIÈME DEGRÉ.

**DEMANDE DE CANDIDATURE AU CERTIFICAT MILITAIRE
DE LANGUES ETRANGERES - GENDARMERIE DU DEUXIEME DEGRE (CMLEG 2)**

(Tout renseignement erroné ou manquant rend la candidature irrecevable).

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

NOM :	GRADE :	SEXE :
PRENOM :	NIGEND :	
AFFECTATION :		
ADRESSE DU LIEU D'AFFECTATION :		
N° DE TELEPHONE PROFESSIONNEL :		

Il appartient aux BRFR et formations assimilées de vérifier la recevabilité des demandes.

Références complètes du diplôme détenu -(CML1, EML1, CMLEG1, équivalence...) :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CMLEG 2 PRESENTE

SESSION DU :	
NOMBRE DE SESSION(S) ANTERIEURES(S) :	
LANGUE : (cocher la case correspondante)	
ANGLAIS <input type="checkbox"/>	ALLEMAND <input type="checkbox"/>
ESPAGNOL <input type="checkbox"/>	ITALIEN <input type="checkbox"/>
ARABE LITTERAL <input type="checkbox"/>	ARABE MAGHREBIN <input type="checkbox"/>

Candidat en situation d'ajournement

Epreuves passées en (année) :	
J'ai obtenu les épreuves suivantes :	
Compréhension orale <input type="checkbox"/>	Compréhension écrite <input type="checkbox"/>
Expression orale <input type="checkbox"/>	Expression écrite <input type="checkbox"/>
En conséquence, je demande à présenter les épreuves suivantes :	
Compréhension orale <input type="checkbox"/>	Compréhension écrite <input type="checkbox"/>
Expression orale <input type="checkbox"/>	Expression écrite <input type="checkbox"/>

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions contenues dans l'instruction
GEND/SRH/SDC/BFORM

Fait à	Le
Signature du candidat	

Visa du commandant de région ou formations assimilées

--

ANNEXE III.
**EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE ÉTRANGÈRE - PROFIL LINGUISTIQUE STANDARDISÉ
4444 - CERTIFICAT MILITAIRE DE LANGUES ÉTRANGÈRES - GENDARMERIE DU
TROISIÈME DEGRÉ.**

1. COMPÉTENCES ÉVALUÉES.

Comprendre un message complexe écrit ou oral exprimé de façon normale et dans un langage standard.

S'exprimer avec fluidité sur des sujets connus, aussi bien de façon improvisée que spontanée.

Dialoguer et échanger avec un interlocuteur étranger d'une spécialité différente.

Faire une communication devant un auditoire de langue étrangère.

2. LANGUES ET PAYS CONCERNÉS.

Anglais : Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

Espagnol : Espagne.

Allemand : Allemagne.

Italien : Italie.

3. NIVEAU DE PROFIL LINGUISTIQUE STANDARDISÉ REQUIS POUR L'INSCRIPTION.

À la date de sa demande d'inscription, le candidat doit être titulaire d'un PLS 3333.

4. ÉPREUVES.

L'examen se compose de six épreuves. Chaque épreuve est notée sur 20 points et affectée du coefficient 1.

Épreuve 1 « RÉDACTION » (expression écrite) : 2 heures.

Épreuve de rédaction (lettre, note, essai, etc.) dans la langue étudiée à partir d'une mise en situation en français.

Longueur du devoir : 450 mots (+/-10 p. 100).

Épreuve 2 « RÉSUMÉ » (compréhension orale et expression écrite) : 2 heures (temps de visionnage de 10 minutes inclus).

Après avoir visionné un document enregistré, le candidat rédige un résumé des informations ainsi recueillies, dans la langue étudiée et en un nombre défini de mots (400 mots, +/-10 p. 100).

Épreuve 3 « TRADUCTION » (compréhension écrite) : 1 heure.

Traduction vers le français d'un texte à caractère policier écrit dans la langue étudiée. 250 mots minimum doivent être traduits. Tout supplément de traduction effectué sans faute apporte une bonification dans la limite de 2 points (0,25 points par tranche de 25 mots).

Épreuve 4 « INTERPRÉTATION » (compréhension orale et expression orale) : 20 minutes.

Traduction consécutive d'un entretien entre un militaire de la gendarmerie et un homologue d'un des pays de la langue étudiée. Le candidat traduit successivement les propos de chacun des intervenants. Le dialogue porte

sur des sujets d'ordre professionnel.

Épreuve 5 « CONNAISSANCES CULTURELLES ET PROFESSIONNELLES » (expression orale) : 30 minutes de préparation/30 minutes d'exposé et d'entretien.

Épreuve de connaissances culturelle et professionnelle. Le candidat répond à deux questions tirées au sort se rapportant aux thèmes abordés dans la documentation de préparation conçue par le CNFLIG, puis il répond aux questions du jury.

Épreuve 6 « CAS PRATIQUE PROFESSIONNEL » (compréhension orale, compréhension écrite et expression orale) : 1 heure 30 de préparation incluant la recherche de renseignements par téléphone/30 minutes d'exposé et d'entretien.

Cas pratique professionnel : présentation dans la langue étudiée d'une situation à caractère policier (PJ, PA, MO ou catastrophe) ou OPEX, après analyse d'un dossier composé de documents rédigés en français et dans la langue étudiée. En outre, le candidat doit procéder à une recherche de renseignements par téléphone.

La réussite aux épreuves 1, 2, 3 du CMLEG 3 constitue le bloc de compétences écrites de ce certificat et permet l'attribution du PLS 3344 au militaire considéré.

La réussite aux épreuves 4, 5, 6 du CMLEG 3 constitue le bloc de compétences orales de ce certificat et permet l'attribution du PLS 4433 au militaire considéré.

Sanctionnant un haut niveau de connaissances linguistiques écrites ou orales, les blocs de compétence du CMLEG 3 permettent d'identifier les militaires investis dans la préparation de ce certificat ou, si le délai de 5 années est expiré, de concrétiser les compétences acquises à l'écrit ou à l'oral.

5. DOCUMENT AUTORISÉ.

Seul le dictionnaire monolingue de la langue étrangère considérée est autorisé pour les épreuves 1, 2 et 3 uniquement.

6. JURYS.

Pour les épreuves 1, 2 et 3, le jury se compose soit :

- de correcteurs et d'examineurs) détenteurs d'un PLS 4444 dans la langue considérée ;
- de professeurs civils dans la langue considérée affectés depuis un an au moins au CNFLIG ou à l'EOGN.

Pour les épreuves 4, 5 et 6, le jury se compose de deux examinateurs :

- un militaire de la gendarmerie détenteur d'un PLS 4444 dans la langue considérée ;
- un professeur civil dans la langue considérée affecté depuis un an au moins au CNFLIG ou à l'EOGN.

En cas d'impossibilité de recourir à un militaire détenteur d'un PLS 4444 et sous réserve de faisabilité, la participation d'un examinateur étranger, membre d'un service de sécurité intérieure (gendarmerie, police, douanes, justice) du pays de la langue considérée est recherchée.

7. DISPOSITIONS DÉROGATOIRES.

Le militaire déjà détenteur d'un PLS 4433 ou 3344 peut, subir uniquement les épreuves écrites (1, 2 et 3) ou orales (4, 5 et 6) du CMLEG 3 afin d'obtenir la partie manquante de son certificat. S'il échoue, il conserve

néanmoins le bénéfice du module acquis au sein d'une autre armée. Toutefois, le candidat détenteur de l'UV1 du module parlé du CML 3 obtenu dans une autre armée doit passer l'UV2 au sein de cette même armée ou subir les trois épreuves orales du CMLEG (épreuves 4, 5 et 6).

8. VALIDITÉ DES ÉPREUVES.

S'agissant du CMLEG 3 (PLS 4444), les 6 épreuves sont regroupées par bloc de compétences écrites (épreuves 1, 2, 3) et orales (épreuves 4, 5, 6). Le candidat dispose d'un délai de cinq ans pour valider chaque bloc de compétences à compter de l'année civile suivant l'obtention de la première épreuve.

9. ABSENCES.

Toute absence non justifiée dans un délai d'une semaine après la date de l'examen sera comptabilisée.

En cas d'affectation ou de mission hors du territoire national, le délai de cinq ans est gelé pour la durée de l'affectation ou de la mission et le candidat conserve le bénéfice des épreuves réussies. Une demande de report est formulée auprès du BFORM.

10. CODES SAVOIR.

Les codes savoir correspondant au CMLEG 3 sont les suivants :

- CMLEG 3 Anglais : 889301 ;
- CMLEG 3 Espagnol : 889303 ;
- CMLEG 3 Allemand : 889300 ;
- CMLEG 3 Italien : 889304 ;
- bloc de compétences écrites du CMLEG 3 Anglais : 888701 ;
- bloc de compétences orales du CMLEG 3 Anglais : 888801 ;
- bloc de compétences écrites du CMLEG 3 Espagnol : 888703 ;
- bloc de compétences orales du CMLEG 3 Espagnol : 888803 ;
- bloc de compétences écrites du CMLEG 3 Allemand : 888700 ;
- bloc de compétences orales du CMLEG 3 Allemand : 888800 ;
- bloc de compétences écrites du CMLEG 3 Italien : 888704 ;
- bloc de compétences orales du CMLEG 3 Italien : 888804.

11. DEMANDE D'INSCRIPTION AU CERTIFICAT MILITAIRE DE LANGUES ÉTRANGÈRES - GENDARMERIE DU TROISIÈME DEGRÉ.

**DEMANDE DE CANDIDATURE AU CERTIFICAT MILITAIRE
DE LANGUES ETRANGERES - GENDARMERIE DU TROISIEME DEGRE (CMLEG 3)**

(Tout renseignement erroné ou manquant rend la candidature irrecevable).

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

NOM :	GRADE :	SEXE :
PRENOM :	NIGEND :	
AFFECTATION :		
ADRESSE DU LIEU D'AFFECTATION :		
N° DE TELEPHONE PROFESSIONNEL :		

Il appartient aux BRFR et formations assimilées de vérifier la recevabilité des demandes.

Références complètes du diplôme détenu -(CML2, CMLEG2, équivalence...) :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CMLEG 3 PRESENTE :

LANGUE : (cocher la case correspondante)

ANGLAIS	<input type="checkbox"/>	ALLEMAND	<input type="checkbox"/>
ESPAGNOL	<input type="checkbox"/>	ITALIEN	<input type="checkbox"/>

	ECRIT	ORAL
SESSION DU		
INSCRIPTION POUR	EP 1 (Rédaction) <input type="checkbox"/>	EP 4 (Interprétation) <input type="checkbox"/>
	EP 2 (Résumé) <input type="checkbox"/>	EP 5 (Questions sur documentation) <input type="checkbox"/>
	EP 3 (Traduction) <input type="checkbox"/>	EP 6 (Cas pratique) <input type="checkbox"/>

Candidats en situation d'ajournement	ANNEE	ANNEE
EPREUVES DEJA OBTENUES	EP 1 (Rédaction) <input type="checkbox"/>	EP 4 (Interprétation) <input type="checkbox"/>
	EP 2 (Résumé) <input type="checkbox"/>	EP 5 (Questions sur documentation) <input type="checkbox"/>
	EP 3 (Traduction) <input type="checkbox"/>	EP 6 (Cas pratique) <input type="checkbox"/>

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions contenues dans l'instruction
GEND/SRH/SDC/BFORM

Fait à _____ Le _____

Signature du candidat

Visa du commandant de région ou formations assimilées

ANNEXE IV.
TEST OF ENGLISH FOR INTERNATIONAL COMMUNICATION.

Le TOEIC mis en œuvre au sein de la gendarmerie est le TOEIC « *listening and reading* ». Il a pour objectif de mesurer et certifier le niveau d'anglais en compréhension orale et compréhension écrite. Les épreuves se composent d'un questionnaire à choix multiples sous format papier composé de deux sections :

- compréhension orale : 100 questions - 45 minutes ;
- compréhension écrite : 100 questions - 75 minutes.

1. MODALITÉS D'INSCRIPTION.

Le TOEIC est ouvert à tous les personnels militaires d'active, de réserve, et personnels civils. Les candidatures sont transmises par messagerie organique aux bureaux concours (BC) ou formations assimilées qui adresseront au BFORM leurs desideratas en terme de volume deux mois avant la date de la session. Le BFORM fixera le volume de personnels admis à passer le TOEIC au sein de chaque région ou formation assimilée.

Le choix des candidatures se fera selon les critères suivants :

- personnels qui doivent être évalués pour des raisons de service ;
- personnels qui doivent être évalués dans le cadre d'une évolution de carrière ou pour postuler à un poste particulier ;
- personnels qui possèdent un PLS 1111, 2222 ou 3333 datant de plus de 5 ans ;
- personnels qui ne possèdent aucun PLS.

Tous les personnels qui suivront le stage « unités opérationnelles » anglais passeront le TOEIC à l'issue.

Les personnels sont autorisés à passer le TOEIC une fois par année civile, en tenant compte du TOEIC passé dans le cadre du stage « unités opérationnelles » anglais.

2. RÉSULTATS.

Le BFORM est destinataire des scores émis par la société ETS sous forme dématérialisée et établit une décision d'attribution du profil linguistique standardisé correspondant au score obtenu conformément à la circulaire de cinquième référence. Les BC des régions de gendarmerie sont destinataires des fiches de scores personnalisées et détaillées des résultats de leurs candidats et leur remet dès réception. Un récépissé de remise de la fiche de score est signé par l'intéressé et inséré dans son dossier.

3. CENTRES D'EXAMEN DU TEST OF ENGLISH FOR INTERNATIONAL COMMUNICATION.

Le TOEIC se déroule au sein des unités de gendarmerie désignées par les BC et formations assimilées et agréées par la société ETS. Chaque région doit disposer au minimum d'un centre TOEIC et les personnels doivent être en mesure de faire le déplacement sur une journée.

Tout changement ou demande d'agrément d'une nouvelle salle seront signalés par message organique au BFORM trois mois avant la date de la prochaine session TOEIC accompagné de photos en vue de l'agrément par la société ETS.

4. ADMINISTRATEURS DU TEST OF ENGLISH FOR INTERNATIONAL COMMUNICATION.

L'organisation et la surveillance des TOEIC sont assurés par des personnels militaires, d'active, de réserve ou personnels civils formés par la société ETS pour être « administrateurs TOEIC ». Seuls les personnels ayant reçu l'habilitation « administrateur TOEIC » peuvent organiser et surveiller les sessions TOEIC organisées en gendarmerie.

En cas de départ d'un administrateur, les BC ou formations assimilées informeront le BFORM dans les meilleurs délais.

Si un besoin de former un nouvel administrateur est avéré, le nom devra être transmis au BFORM dans les meilleurs délais afin qu'il puisse être inscrit à une session de formation « administrateur TOEIC » organisée au sein de la base aérienne 705 de Tours.